



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 4



Guide relatif à l'organisation des
élections des représentants des
parents d'élèves au conseil d'école et
au conseil d'administration des **EPLE**

2026

Sommaire

Préambule	3	7. Déroulement du scrutin	22
1. Le conseil d'école et le conseil d'administration des EPLE, instances où sont représentés les parents d'élèves	4	1. Mode de scrutin	22
1. Rôle des instances	4	2. Système électoral.....	22
2. Rôle des représentants des parents d'élèves	4	3. Date, heure et lieu de vote	22
3. Fonctionnement des instances	5	4. Bureau de vote.....	23
2. Pilotage et suivi des opérations électorales	7	5. Modalités de vote.....	24
1. Au niveau des écoles.....	7	6. Clôture du scrutin et dépouillement des votes	27
2. Au niveau des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale	7	8. Saisie des suffrages dans ECECA	30
3. Au niveau académique.....	7	1. Tableaux de bord du directeur d'école et du chef d'établissement	30
4. Au niveau national	7	2. Tableau de bord de suivi des opérations de saisie « inspecteur de l'éducation nationale »	34
5. ECECA : outil de collecte des données.....	7	3. Tableau de bord de suivi des opérations de saisie « DSDEN, rectorat »	35
3. Éléments de calendrier	9	9. Répartition des sièges par l'outil ECECA ..	36
1. Quelques repères.....	9	1. Règles de calcul	36
2. Déroulement des opérations électorales	9	2. Attribution des sièges	36
3. Tirage au sort dans le premier degré ou nouvelles élections dans le second degré.....	10	3. Exemple chiffré de décompte des voix et de dévolution des sièges	38
4. Délai relatif aux contestations sur la validité des opérations électorales.....	10	4. Désignation des candidats élus	38
4. Le cadre	11	5. Cas particulier des sièges non attribués, faute de candidats, aux listes qui auraient dû normalement en bénéficier.....	39
1. Établissements concernés	11	10. Procès-verbaux, proclamation des résultats des élections et contestations	41
2. Nombre de représentants à élire.....	11	1. Procès-verbal de carence.....	41
5. Préparation du vote	12	2. Rédaction du procès-verbal des élections par le bureau de vote	41
1. Fixation de la date du scrutin	12	3. Conservation des bulletins et enveloppes de vote	42
2. Consultation de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement ..	12	4. Proclamation et affichage des résultats ...	42
3. Liste électorale.....	13	5. Contestations	42
4. Les moyens matériels du vote	13	11. Textes applicables.....	44
6. Électeurs et candidats.....	16	1. Premier degré	44
1. Électeurs	16	2. Second degré.....	44
2. Candidats	16	3. Premier et second degrés.....	44
7. Déroulement du scrutin	22	12. Glossaire	45

■ Préambule

L'article [L. 111-4](#) du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Les parents d'élèves élisent, chaque année, leurs représentants au conseil d'école et au conseil d'administration ([article L. 411-1](#) et [R. 421-30 du code de l'éducation](#)).

Le conseil d'école et le conseil d'administration sont des instances dans lesquelles les représentants des parents d'élèves prennent une part active dans la vie et le fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire, en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement constituent, à ce titre, un moment essentiel de l'année scolaire.

Le présent guide des élections vise à répondre aux questions d'ordre juridique, organisationnel ou matériel que peuvent soulever le déroulement des élections des représentants des parents d'élèves.

Il est structuré par thème suivant l'ordre chronologique des opérations électorales. Il énonce la ou les règles à prendre en compte et cite les textes de référence correspondants.

Sa conception répond à deux préoccupations :

- Faciliter les recherches par une présentation par thème.
- Apporter des réponses aussi précises que possible aux situations concrètes que rencontrent les directeurs d'école et les chefs d'établissement dans l'organisation des élections.

Le conseil d'école et le conseil d'administration des EPLE, instances où sont représentés les parents d'élèves

■ 1. RÔLE DES INSTANCES

Chaque établissement scolaire est doté d'instances qui garantissent la participation de l'ensemble des membres de la communauté éducative à la vie de l'établissement.

Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école, établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire, dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (par exemple, intégration des enfants handicapés, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants, [art. D. 411-2](#) du code de l'éducation).

Le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'établissement public local d'enseignement. Il adopte le projet d'établissement, le budget et le compte financier de l'établissement ainsi que le règlement intérieur de l'établissement. Il donne notamment son accord sur le programme de l'association sportive, sur les principes du dialogue avec les parents d'élèves. Il délibère sur les questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité. Il donne son avis sur les principes de choix des manuels et outils pédagogiques, sur la création d'options et de sections ([art. R. 421-20](#) du code de l'éducation).

Ces deux instances veillent au respect des valeurs et des principes de la République, notamment la laïcité.

■ 2. RÔLE DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Dans chaque école, chaque collège, chaque lycée et chaque établissement d'éducation spéciale, les représentants des parents d'élèves délibèrent et votent au conseil d'école ou au conseil d'administration.

Ils répondent aux questions des parents d'élèves et portent leurs demandes au conseil d'école ou d'administration. Ils peuvent apporter aux parents d'élèves des précisions sur des sujets traités lors du conseil d'école ou d'administration.

En application de l'article [D.111-15](#) du code de l'éducation, tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux de l'instance dans laquelle il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article [D. 111-9](#) du code de l'éducation. Ainsi, les documents remis au directeur d'école ou au chef d'établissement par les représentants des parents d'élèves et clairement identifiés comme émanant de ces derniers sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Les parents d'élèves élus au conseil d'école ou au conseil d'administration d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale (établissement régional d'enseignement adapté, école régionale du premier degré) sont membres à part entière de ces instances : ils y ont voix délibérative. Dans les écoles et établissements

d'enseignement du second degré, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés ([art. D. 111-11](#) du code de l'éducation).

■ 3. FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Présidence

Dans le premier degré

Le conseil d'école est présidé par le directeur d'école.

Dans le second degré

Le conseil d'administration est présidé par le chef d'établissement.

Durée du mandat des membres

Le mandat d'un membre élu du conseil d'école et du conseil d'administration est d'une année, sous réserve que le membre élu en question possède toujours la qualité au titre de laquelle il a été élu. Les mandats expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

Conseil d'école

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Conseil d'administration

Les représentants des parents d'élèves sont élus chaque année. Leur mandat expire au jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Lorsque le conseil d'école ou le conseil d'administration doit se réunir avant son renouvellement, les membres élus au titre de l'année précédente y siègent valablement.

En revanche, les membres nouvellement élus siègent à compter de la **première réunion du conseil d'école ou du conseil d'administration qui suit les élections.**

Périodicité des réunions

Conseil d'école

Le conseil d'école se réunit **au moins une fois par trimestre**, et **obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections**, selon un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la tenue des réunions aux membres du conseil ([art. D. 411-1](#) du code de l'éducation).

Il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

À retenir

*Dans le premier degré, des conseils d'école peuvent décider **de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire** après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie.*

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement **au moins trois fois par an**.

Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande du recteur d'académie, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

À noter qu'une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, **est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil**.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration **qu'au titre d'une seule catégorie**. En conséquence, il ne peut s'exprimer à l'occasion des délibérations qu'au titre de son appartenance à ladite catégorie.

Remplacement d'un membre titulaire

En cas d'empêchement provisoire ou définitif de membres titulaires, siégeant au conseil d'école ou au conseil d'administration, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Références

1^{er} degré : [art. D. 411-1](#) et [D. 411-3](#) du code de l'éducation.

2^d degré : [art. R. 412-3](#), [R. 421-14](#), [R. 421-16](#), [R. 421-17](#), [R. 421-25](#) et [R. 421-29](#) du code de l'éducation.

Pilotage et suivi des opérations électorales

Le renouvellement des membres du conseil d'école et du conseil d'administration des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale implique une forte mobilisation du personnel de l'éducation nationale pour l'organisation de ces élections tant au sein des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale qu'au sein des directions des services départementaux et des rectorats de manière à faciliter et encourager une forte participation des parents d'élèves.

■ 1. AU NIVEAU DES ÉCOLES

En application de l'article R. 411-12 du code de l'éducation, le directeur d'école organise l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

■ 2. AU NIVEAU DES COLLÈGES, DES LYCÉES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SPÉCIALE

Le chef d'établissement organise les élections, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats (10° de l'article [R. 421-9 du code de l'éducation](#)).

■ 3. AU NIVEAU ACADÉMIQUE

Il existe au sein de chaque rectorat et direction des services départementaux de l'éducation nationale un « correspondant élections » qui est l'interlocuteur privilégié des chefs d'établissement et des directeurs d'école pour toutes les questions relatives à l'élection des représentants des parents d'élèves.

■ 4. AU NIVEAU NATIONAL

Au niveau national, le bureau de la vie des établissements pilote les élections, au sein de la Direction générale de l'enseignement scolaire, suit la remontée des résultats à l'aide de l'application informatique nationale ECECA et transmet les résultats nationaux au cabinet du ministre aux fins de publication officielle *via* un communiqué de presse.

■ 5. ECECA : OUTIL DE COLLECTE DES DONNÉES

L'application nationale « Élections aux Conseils d'École et aux Conseils d'Administration » (ECECA) est l'outil utilisé pour la saisie et la remontée des résultats des élections. Elle répond à une exigence de transparence réclamée par les fédérations et unions de parents d'élèves grâce à une saisie des résultats école par école et établissement par établissement. Elle permet également une publication plus rapide et plus fiable des résultats définitifs des élections.

Une fiabilité des résultats notamment par :

- un contrôle automatique de la cohérence des données saisies (nombre d'inscrits, nombre de votants, nombre de voix par liste) ;
- un calcul automatique du taux de participation ;
- un calcul automatique du quotient électoral ;
- un calcul automatique de la répartition des sièges pour chaque liste de candidats ;
- un procès-verbal type imprimable.

Références

1^{er} degré : [art. 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école.](#)

2^d degré : [art. R. 421-26 à R. 421-36 du code de l'éducation.](#)

Éléments de calendrier

1. QUELQUES REPÈRES

Avant la fin de l'année scolaire en cours	Note de service annuelle fixant la date des élections. (Publication au bulletin officiel de l'éducation nationale) Notes techniques relatives à l'organisation de la remontée des résultats (adressées aux recteurs et aux DASEN).
Septembre	Information sur l'organisation des élections lors de la réunion de rentrée dans les écoles, collèges et lycées. Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire : réunion des responsables de liste.
Octobre	Élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école et au conseil d'administration des collèges et lycées.

2. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Réunion d'information à destination des parents d'élèves sur l'organisation des élections de leurs représentants	En début d'année scolaire, lors de la réunion des parents d'élèves
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant la date des élections
Dépôt et affichage des listes de candidatures	Dix jours francs avant la date des élections
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin
Remise ou envoi du matériel de vote aux parents d'élèves	Six jours avant la date du scrutin
Ouverture du bureau de vote	Ouverture du scrutin
Fermeture du bureau de vote	Clôture du scrutin
Dépouillement	Immédiatement après la clôture du scrutin
Saisie dans ECECA	Immédiatement après le dépouillement
Proclamation des résultats	Immédiatement après la saisie dans ECECA
Affichage des résultats	Immédiatement après la proclamation des résultats

■ 3. TIRAGE AU SORT DANS LE PREMIER DEGRÉ OU NOUVELLES ÉLECTIONS DANS LE SECOND DEGRÉ

Dans le cas particulier où une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par :

Tirage au sort dans le 1 ^{er} degré	Dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats, le tirage au sort est effectué par le directeur d'école.
Nouvelles élections dans le 2 ^d degré	Élections intervenant dans les mêmes conditions que les élections initiales et dans un délai n'excédant pas quinze jours.

■ 4. DÉLAI RELATIF AUX CONTESTATIONS SUR LA VALIDITÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Contestations sur la validité des opérations électorales	1 ^{er} degré : 5 jours à compter de la proclamation des résultats. 2 ^d degré : 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats.
--	---

NB :

- le délai est franc lorsque la formalité peut être accomplie le lendemain du jour auquel se termine un délai « *dies ad quem* » ;
- le délai fixé en « jours ouvrables » recouvre tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés. Le décompte des jours s'effectue en comptabilisant les samedis comme tous les autres jours de la semaine.

Références

1^{er} degré : [art. 4 et 5 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école.](#)

2^d degré : [art. R. 421-30 du code de l'éducation.](#)

Le cadre

Les élections se déroulent dans chaque école et dans chaque collège et lycée.

1. ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Les écoles publiques, les collèges et lycées publics, les écoles régionales du premier degré (ERPD) et les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

À retenir

Dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) dit dispersé, chacune des écoles rassemble des élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut et sa direction d'école. À ce titre, chacune des écoles organise ses élections selon le nombre de classe(s) composant l'école.

Il existe deux sortes de RPI :

- **les RPI dispersés** : chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école ;
- **les RPI concentrés** : l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes.

2. NOMBRE DE REPRÉSENTANTS À ÉLIRE

Dans le premier degré

Le nombre de représentants de parents d'élèves à élire varie en fonction du nombre de classes de l'école ([art. D. 411-1 du code de l'éducation](#)).

Dans le second degré

Le nombre de représentants de parents d'élèves à élire dépend du type d'établissement :

Type d'établissement	Code de l'éducation	Nombre de représentants titulaires à élire
Collège	Art. R. 421-14	7
Collège accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée	Art. R. 421-16	6
Lycée	Art. R. 421-14	5
EREA	Art. R. 421-17	5
ERPD	Art. R. 412-3	4

NB : Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

Préparation du vote

1. FIXATION DE LA DATE DU SCRUTIN

La date des élections des représentants des parents d'élèves est fixée, chaque année, dans une note de service publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) au mois de juin.

2. CONSULTATION DE LA LISTE DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE OU DE L'ÉTABLISSEMENT

Pendant une période de quatre semaines commençant huit jours après la rentrée, les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes candidats à l'élection des représentants des parents d'élèves peuvent prendre connaissance de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire et éventuellement la reproduire. Elle comporte les noms, adresses postale et électronique des parents ayant donné leur accord à cette communication. Cette liste est consultable au bureau du directeur de l'école s'agissant du 1^{er} degré et au secrétariat du chef d'établissement en ce qui concerne le 2^d degré.

Extraction de la liste des parents de l'école ou de l'établissement

Dans les applications Onde (1^{er} degré) et Siècle-BEE (2^d degré), la liste des parents destinée aux associations de parents d'élèves est éditable au format CSV et au format PDF. Cette liste est strictement limitée aux parents qui ont explicitement autorisé l'école ou l'établissement scolaire à communiquer leurs coordonnées en application de [l'article D. 111-8](#) du code de l'éducation (consentement recueilli à chaque rentrée scolaire).

Dans Onde, s'agissant du 1^{er} degré, le chemin d'accès à cette liste est : Liste et documents > Listes > Elections des représentants des parents d'élèves > Coordonnées des parents d'élèves pour les associations de parents d'élèves.

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse

ONDE
Outil numérique pour la direction d'école

Directeur de l'école FACZYAH NMOMESW
28000 CHARTRES

Documentation | Fiche école | ARENA | Quitter

ACCUEIL ÉCOLE ÉLÈVES LISTES & DOCUMENTS

Éditer une liste d'élèves

Sélection de la liste : Coordonnées des parents d'élèves pour les associations de parents d'élèves

Coordonnées des parents d'élèves pour les associations de parents d'élèves

Concerne les parents ayant donné leur autorisation pour diffusion de leurs adresses

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Courriel
MME	ESNAUT	Anne-Celine	10 RUE MOLIÈRE	45000	ORLEANS	toto@toto.com
M.	MOUFFLET	Lyvann	10 RUE MOLIÈRE	45000	ORLEANS	toto@toto.com

Enregistrements 1 à 2 sur 2 trouvés(s)

Dans **Siècle-BEE**, s'agissant du 2^d, le chemin d'accès à cette liste est : Exploitation > Listes (ou Extractions) standard > Responsables > Associations de parents d'élèves.

The screenshot shows the SIECLE software interface. At the top, there's a navigation bar with tabs: BASE ÉLÈVES, VIE ÉTAB., CAHIER TEXTES, VIE SCOLAIRE, ÉVALUATION, and LSL. Below this, there's a sub-menu with options like Tableau de bord, Fiches élèves, Affectation, Saisie en masse, Exploitation, Importations, Exportations, and Suivi des échanges. The main content area is titled 'Exploitation - Extractions standard : Liste des élèves à destination des associations de parents d'élèves trié sur le nom des représentants légaux'. Below the title, there's a table with columns: Nom et Prénom, Div., Nom et Prénom légal, Adresse légal, Courriel légal, Nom et Prénom autre légal, Adresse autre légal, and Courriel autre légal. The table contains one row of data for DUPONT Martine.

Nom et Prénom	Div.	Nom et Prénom légal	Adresse légal	Courriel légal	Nom et Prénom autre légal	Adresse autre légal	Courriel autre légal
DUPONT Martine	6 9	DUPONT Lise (Mère)	3 RUE DES OISEAUX 59370 MONS EN BAROEUL	testmail1@ac-truc.fr	DUPONT Pierre (Père)	3 RUE DES OISEAUX 59370 MONS EN BAROEUL	testmail2@ac-truc.fr

3. LISTE ÉLECTORALE

La liste électorale est la liste nominative des électeurs appelés à prendre part au vote. Elle est établie par le bureau des élections dans le 1^{er} degré ou par le chef d'établissement dans le 2^d degré, à partir des informations figurant sur les fiches de renseignements remplies par les familles en début d'année scolaire. Si un seul parent est mentionné sur la fiche, il figurera seul sur la liste électorale.

Toutefois, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au directeur de l'école ou au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant.

Affichage et consultation de la liste électorale

Dans le 1^{er} degré, la liste des électeurs est arrêtée par le bureau des élections **au moins vingt jours avant la date des élections**, elle n'est pas affichée mais déposée dans le bureau du directeur d'école ([circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école](#)).

Dans le 2^d degré, la liste électorale, arrêtée **vingt jours au moins avant la date fixée pour l'élection**, doit être affichée dès que possible de façon à permettre aux parents d'en prendre rapidement connaissance ([art. R. 421-30](#) du code de l'éducation).

Les parents d'élèves ont la possibilité de la consulter et doivent être informés du lieu de consultation.

Révision de la liste électorale

Dans les cas où la modification de la situation d'un parent d'élève entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation sur la liste électorale est prononcée, avant le jour du scrutin, par le directeur d'école ou par le chef d'établissement soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des parents d'élèves par voie d'affichage.

4. LES MOYENS MATÉRIELS DU VOTE

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles et des établissements scolaires, les dépenses afférentes (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école ou de l'établissement scolaire.

Composition du matériel de vote

Les bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés en recto et sont, pour une même école ou établissement scolaire, d'une couleur et d'un format unique.

Contenu des bulletins

Les bulletins doivent mentionner à peine de nullité (c'est-à-dire sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement) :

- le nom de l'établissement scolaire ;
- les noms et prénoms des candidats.

Les bulletins ne peuvent ainsi comporter aucun autre nom de personne que ceux des candidats.

Et selon le cas :

- soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération de parents d'élèves ;
- soit le sigle de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste qu'ils ont déposée.

À retenir

Sigle : abréviation formée par une suite de lettres qui sont les initiales d'un groupe de mots (acronyme).

Logo : représentation graphique d'une structure ou d'un organisme.

Il n'y a pas de logo sur les bulletins de vote.

Les enveloppes

Les enveloppes doivent être :

- opaques ;
- d'un modèle uniforme ;
- sans aucun signe de reconnaissance ;
- en nombre suffisant : une enveloppe pour chaque bulletin.

La profession de foi

La dimension de la profession de foi ne peut excéder **une feuille recto-verso de format A4**. Le contenu des professions de foi, qui relève de la seule responsabilité de leurs auteurs ([art. D 111-9](#) du code de l'éducation), est libre, mais doit respecter

le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Six jours avant la date du scrutin, les bulletins de vote éventuellement accompagnés des textes de profession de foi sont adressés simultanément sous enveloppe à l'ensemble des parents. Une note d'information précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance est jointe à cet envoi.

De même, en cas de vote par voie électronique, une notice d'information est transmise aux électeurs. Cette notice contient les moyens d'accès à la plateforme de vote permettant de prendre connaissance des listes de candidats, de leurs éventuelles professions de foi et de voter.

L'espace de vote

Les isoloirs

Le passage par l'isoloir est obligatoire dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote des parents d'élèves.

Les urnes

Aucun modèle type n'est obligatoire. Il est cependant nécessaire que l'urne, quel que soit son format (boîte en bois, en carton, en plastique...), reste bien fermée pendant toute la durée des opérations électorales, et jusqu'au dépouillement.

Les urnes doivent être surveillées pendant toute la durée du vote. Si les urnes doivent être transportées, le transport doit être effectué sous la surveillance des membres du bureau de vote.

Les listes d'émargement

Chaque bureau de vote doit préparer une liste d'émargement qui permettra d'identifier les votants et d'assurer la régularité du vote.

La liste d'émargement doit donc être établie en tenant compte de tous les parents d'élèves électeurs. Chaque électeur devra ensuite apposer sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargement.

Références

1^{er} degré : [arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000](#) relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

2^d degré : [article R. 421-30 du code de l'éducation, circulaire du 30 août 1985](#) relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Établissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

Électeurs et candidats

1. ÉLECTEURS

Principe

Sont électeurs les personnes qui exercent l'**autorité parentale sur l'enfant scolarisé** dans l'école ou l'établissement scolaire.

Il s'agit généralement des parents de l'élève. Chacun des deux parents d'un élève est donc électeur, quelles que soient sa situation matrimoniale et sa nationalité, sous réserve pour les **parents d'enfant mineur** de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale.

Pour aller plus loin :

Les conséquences en matière d'élection pour un parents d'élèves privé de l'autorité parentale ou de l'exercice de l'autorité parentale sont précisées dans une analyse relative à l'exercice de l'autorité parentale ([LIJ 226 de juillet 2023 dans la partie consultation](#)).

Cas particulier

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision de justice, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place du ou des parents, le droit de voter et de se porter candidat.

À retenir

Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

2. CANDIDATS

Éligibilité

Chaque parent d'élève(s), titulaire de l'autorité parentale, ayant un ou plusieurs enfants scolarisés, est éligible ou rééligible. L'éligibilité doit être **appréciée à la date à laquelle la candidature est présentée. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées.**

Pour toute difficulté pour apprécier l'éligibilité d'un candidat, il convient de prendre l'attache du correspondant élection de la DSDEN ou du rectorat.

Les cas d'inéligibilité

Au conseil d'école, ne sont pas éligibles :

- le directeur de l'école ;
- les maîtres qui sont affectés ou qui exercent dans l'école ;
- les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur ;
- le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale ;
- l'infirmière scolaire ;
- les agents spécialisés des écoles maternelles ;
- les aides-éducateurs ;
- les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ;
- les parents auxquels le juge aux affaires familiales a retiré l'autorité parentale.

Au conseil d'administration, ne sont pas éligibles :

- les parents **d'enfants mineurs** auxquels on a retiré l'autorité parentale ;
- les membres de droit du conseil d'administration ;
- les personnes qui siègent au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée.

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections (1^{er} degré) ou au chef d'établissement (2^d degré), qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation.

Point d'attention

L'inéligibilité des membres de droit des conseils d'administration des EPLE ne s'oppose pas, comme telle, à ce qu'ils soient électeurs. Dans ces conditions, les membres de droit doivent être inscrits dans le collège électoral de leur corps d'origine.

Un membre de droit peut avoir la qualité de parent d'élève d'un enfant scolarisé dans l'établissement. Dans ce cas de figure, il est électeur au sein du collège électoral des parents d'élèves, mais non éligible au sein de ce même collège électoral.

À retenir

*Le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté **après la date limite de dépôt des candidatures**.*

À retenir

Dans le 2^d degré, les personnels, parents d'élève(s) de l'établissement dans lequel ils exercent, sont électeurs et éligibles, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membres de droit, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels auquel ils appartiennent, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.

En effet, conformément aux dispositions de l'[art. R. 421-29](#) du code de l'éducation « un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie ».

Dépôt et affichage des candidatures

Dépôt

Les candidatures adressées ou remises hors du délai fixé sont irrecevables. Cela signifie que toute candidature reçue après la date limite sera rejetée par le bureau des élections ou le chef d'établissement. Chaque responsable de liste doit donc s'assurer du dépôt des candidatures dans les délais impartis.

Affichage

Il convient de veiller au respect du principe de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes, qu'elles soient ou non déjà représentées dans l'établissement. Toutes les associations de parents d'élèves et tous les parents d'élèves candidats à une élection doivent bénéficier d'un traitement identique. Il appartient au bureau des élections dans le premier degré et au chef d'établissement dans le second degré d'assurer l'égalité de traitement entre les listes.

Conseil d'école

Les listes des candidatures de parents doivent parvenir au bureau des élections **au moins dix jours** avant la date du scrutin. Elles sont adressées ou remises, **aux heures d'ouverture des services**, au bureau des élections en deux exemplaires identiques, l'un étant destiné au bureau des élections et l'autre à l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents d'élève(s).

Conseil d'administration

Les déclarations de candidature signées par les candidats sont remises, **aux heures d'ouverture des services**, au chef d'établissement **dix jours francs** avant l'ouverture du scrutin. Ces documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents d'élève(s).

Listes de candidatures

Présentation des candidatures

Les fédérations ou unions de parents d'élèves, les associations de parents d'élèves ainsi que des parents qui ne se sont pas constitués en association peuvent présenter des listes de candidats. On considère que le candidat dont le nom figure sur une liste a donné son accord.

Fédération de parents d'élèves	Association de parents d'élèves	Liste d'union	Parents d'élèves non constitués en association
Organisation nationale fédérant des associations locales.	Association locale regroupant exclusivement des parents d'élèves.	Plusieurs associations se réunissant pour constituer une liste commune de candidats.	Les parents qui font acte de candidature sans être adhérents à une association.
- FCPE - PEEP - UNAAPE	Exemple : Association des parents d'élèves de Pierrevet Association des parents d'élèves des Écoles de La Pounche	Exemple : Liste (FCPE-PEEP) Liste (UNAAPE-FCPE) Liste (PEEP-UNAAPE)	Exemple : Madame Annick Dupont Monsieur Philippe Alexandre Monsieur Pierre Thomas
Sigle possible sur le bulletin de vote	Sigle possible sur le bulletin de vote	Sigle possible sur le bulletin de vote	Pas de sigle sur le bulletin de vote

Point d'attention

*Il ressort des dispositions réglementaires régissant l'élection des représentants des parents d'élèves que les parents d'élèves peuvent s'y présenter individuellement sans avoir recours à la forme associative. **Seule compte leur qualité de parents d'élève.***

Toutefois, si deux parents d'élèves au moins déclarent leur intention de déposer, sous la dénomination « d'association », une liste de candidats pour la défense des intérêts communs des parents d'élèves, ils sont éligibles, et cela même si leur contrat d'association n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

À retenir

Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ayant pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation, ni déclaration auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège social.

Dénomination des listes

Sur la liste de candidature figure en titre pour le nom de liste :

- soit la mention du nom de la fédération qui présente la liste ;
- soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Nombre maximum de candidats par liste

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. **Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.**

Cas des listes incomplètes

Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes mais elles doivent comporter **au moins deux noms**. Si cette règle n'est pas respectée ou si la liste est erronée, le représentant de la liste doit être averti au plus tôt afin qu'il puisse compléter ou apporter les rectifications nécessaires. A défaut, de modifications, la liste doit être rejeté.

Point d'attention

Si un parent a été déclaré élu alors que la liste comportait moins de deux noms, en cas de contestation sur la validité des opérations électorales, toutes les décisions prises par les conseils d'école ou par les conseils d'administration des collèges, des lycées ou des établissements d'éducation spéciale pourront être annulées comme ayant été prises par une instance irrégulièrement constituée.

À retenir

L'ordre des candidats détermine l'attribution des sièges. Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans que la qualité de titulaire ou de suppléant ne soit précisée. En effet, à l'issue du dépouillement, les sièges sont attribués par liste et les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, en commençant par les sièges de représentants titulaires.

Modification de la liste

Les listes disposent de huit jours francs, avant la date du scrutin, pour remplacer un candidat qui se serait désisté.

Désistement d'un candidat

Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé. Il n'y a pas de substitution possible, la liste concernée **perd donc un candidat**.

Vérification des listes de candidats

Lors du dépôt des listes de candidats, l'autorité chargée de recueillir les candidatures à savoir la commission, constituée en bureau des élections, (1^{er} degré) ou le chef d'établissement (2^d degré) a compétence notamment pour :

- vérifier l'éligibilité de chacun des candidats à savoir si les conditions posées par les textes sont remplies;
- demander, le cas échéant, qu'il soit procédé au remplacement du ou des candidats déclarés inéligibles ;
- vérifier la dénomination de la liste ;
- vérifier le nombre minimum de candidats devant figurer sur la liste afin d'écarter ou demander que les listes comportant **moins de deux noms soient complétées**.

En s'abstenant de procéder à ces vérifications, le bureau des élections ou le chef d'établissement risque de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Campagne électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leur « programme » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés **le jour du scrutin**.

Pendant la période de **quatre semaines précédant les élections au conseil des écoles et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement**, les candidats aux élections, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves doivent disposer, dans chaque école et établissement scolaire, **d'un lieu accessible aux parents, différent de l'espace réservé aux fédérations de parents d'élèves, permettant l'affichage des listes de candidats (il s'agit d'un espace propre à chaque liste de candidats)**, avec mention des noms et coordonnées et peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Références

1^{er} degré : [art. 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000](#) relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

2^d degré : [art. R. 421-26, R. 421-29 et R. 421-30](#) du code de l'éducation.

Déroulement du scrutin

1. MODE DE SCRUTIN

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

2. SYSTÈME ÉLECTORAL

C'est celui du scrutin de liste à la proportionnelle, le scrutin de liste est obligatoire, le vote doit se faire **sans modification d'aucune sorte**. En conséquence, tout bulletin sur lequel un nom est rayé ou ajouté ou l'ordre de présentation des noms modifié, est un bulletin nul.

3. DATE, HEURE ET LIEU DE VOTE

Date du vote

Dans le premier degré

La date du vote est choisie, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'Éducation nationale.

Dans le second degré

La date du vote est fixée par le chef d'établissement (au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire).

Heure du vote

Les heures d'ouverture du bureau de vote ne doivent pas être inférieures à **quatre heures consécutives**.

Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin doivent être arrêtés après consultation des listes ayant présenté leur candidature. Cette amplitude est prévue pour permettre au plus grand nombre de parents d'élèves, quels que soient leurs horaires de travail, de participer à ce scrutin. **Aucune heure de clôture du scrutin n'est imposée au plan national.**

Ainsi, dans l'hypothèse où tous les électeurs d'une école ou d'un établissement scolaire auraient voté sur place avant l'heure prévue de la fermeture, il pourrait être décidé, sur proposition du président du bureau de vote, après consultation des représentants des listes en présence et avec l'accord de leurs assesseurs, de procéder à la clôture du scrutin en mentionnant clairement ce fait dans le procès-verbal.

Lieu du vote

Chaque école, chaque établissement scolaire est dans l'obligation de constituer un **bureau de vote**. En application de cette règle, le vote doit se dérouler dans chacune des écoles, y compris dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI dispersé), dans chaque collège, dans chaque lycée et dans chaque établissement d'éducation spéciale.

■ 4. BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé d'une part, d'un président, le directeur d'école ou le chef d'établissement, et d'autre part, d'au moins deux assesseurs. Chaque liste ayant présenté sa candidature peut désigner un assesseur.



L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être **de quatre heures consécutives minimum** et les horaires du scrutin doivent inclure soit l'heure d'entrée, soit l'heure de sortie des élèves.

La mission du bureau de vote est de veiller à la bonne organisation du scrutin et à la régularité des opérations électorales :

- Il vérifie que les personnes qui se présentent ont bien la qualité d'électeur ;
- Il veille au secret du scrutin ;
- Il fait signer la liste électorale au fur et à mesure que les électeurs ont voté ;
- Il veille à récupérer les votes par correspondance et à les ajouter aux votes exprimés sur place ;
- Il consigne tous les incidents qui peuvent intervenir en cours de scrutin ;
- Il prononce la fermeture du scrutin.

Le recours au vote par voie électronique donne lieu à la constitution d'un bureau des élections, tenant lieu de bureau des élections central en cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages. Il est présidé par le directeur d'école ou le chef d'établissement et est composé d'un secrétaire désigné par le directeur d'école ou le chef d'établissement et d'un délégué désigné par chacune des listes candidates.

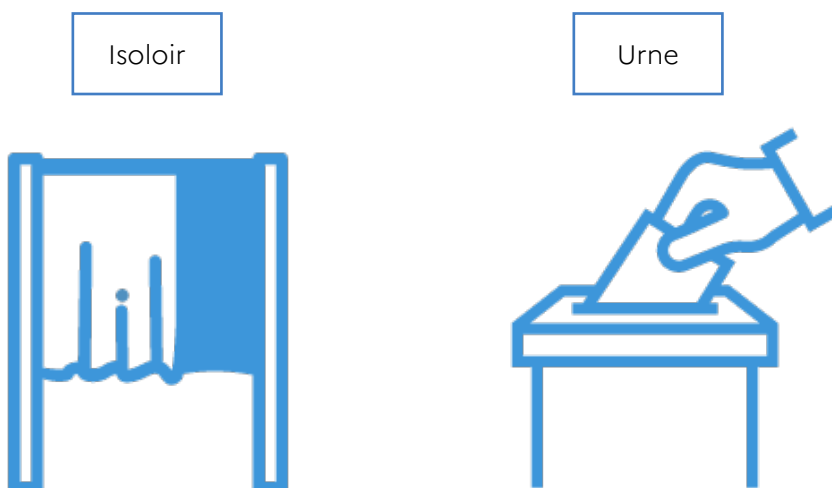
■ 5. MODALITÉS DE VOTE

Trois modalités :

- à l'urne ;
- par correspondance ;
- par voie électronique.

Le vote à l'urne

Dans chaque lieu de vote, la liste électorale est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau (ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance). Le président de chaque bureau de vote doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau.



Point d'attention

L'urne doit être fermée à clé. Elle est placée sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement.

Point d'attention

Les opérations de vote ont lieu dans un local facilement accessible aux parents et dans lequel aucun élément n'est susceptible d'influencer le vote.

Le vote par correspondance

La possibilité pour les parents d'élèves de voter par correspondance est prévue par la réglementation. **Attention : Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront être pris en compte.**

Matériel de vote

Le matériel de vote comprend :

- les bulletins de vote ;
- les enveloppes de vote vierges d'inscription ;
- les enveloppes à utiliser pour renvoyer le vote ;
- les listes de candidats ;
- la notice explicative du vote par correspondance ;
- éventuellement les professions de foi.

Délai d'envoi

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, **six jours au moins avant la date du scrutin**.

Le directeur de l'école ou le chef d'établissement tient un registre des votes par correspondance.

Les enveloppes destinées au scrutin, qui doivent être reconnaissables par la mention

« **URGENT - ÉLECTIONS - NE PAS OUVRIR** », devront être distinguées du reste du courrier et conservées à part jusqu'au jour du scrutin.

À retenir

Le jour du scrutin, ces enveloppes seront comptabilisées et ouvertes par un représentant de l'administration dûment désigné par le directeur d'école ou le chef d'établissement en présence des responsables de listes, afin d'en extraire la 2^{de} enveloppe. Chaque 2^{de} enveloppe sera agrafée avec la 3^e dont elle est extraite.

Le vote par correspondance : à transmettre avant l'heure de la clôture du scrutin.



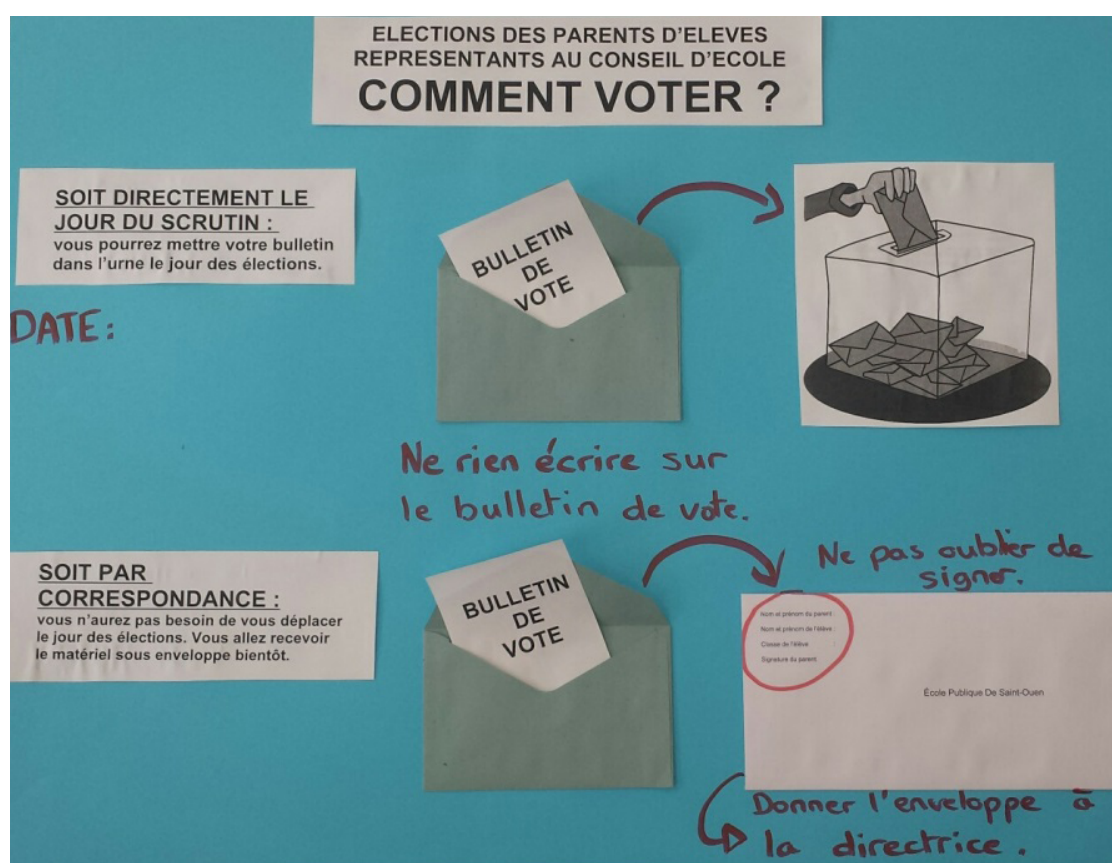
S'agissant de la modalité de vote à « l'urne et par correspondance », le fait qu'un parent d'élève(s) ait voté par correspondance ne lui interdit pas de procéder à un vote direct le jour du scrutin. Il convient par conséquent, au moment du dépouillement du vote par correspondance, de s'assurer, que le parent n'a pas voté sur place avant de prendre en compte son vote par correspondance.

En effet, **le vote direct prime sur le vote par correspondance** dans la mesure où le bulletin a déjà été déposé dans l'urne.

À retenir

Il convient de conserver l'ensemble des enveloppes du vote par correspondance, tout comme les bulletins de vote, pour pouvoir s'y référer en cas de contestation ou de contentieux.

Il est également possible pour les directeurs d'école et les chefs d'établissement de créer leur propre affiche à destination des parents d'élèves afin de rappeler les différentes modalités de vote. À titre d'exemple, une affiche réalisée par une directrice d'école :



Le vote par voie électronique

La possibilité de recourir au vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves est effective depuis la rentrée scolaire 2022 s'agissant du premier degré ([article 5 de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021](#)) et la rentrée scolaire 2023 concernant le second degré ([décret n° 2023-805 du 21 août 2023](#)).

Le vote électronique par internet constitue pour l'élection des représentants des parents d'élèves, une modalité de vote au même titre que le vote à l'urne et le vote par correspondance, il implique, en raison de ses spécificités et des conditions de son utilisation, que des garanties adaptées soient prévues pour le respect des principes généraux du droit électoral.

L'arrêté du [13 mai 1985 relatif au conseil d'école](#) ainsi que l'[arrêté du 2 juillet 2024](#) relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale précisent les conditions de vote par correspondance et par voie électronique dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales et la surveillance effective du vote.

Le [site de l'union des groupements d'achats publics \(UGAP\)](#) propose des solutions de vote pour l'éducation auxquelles il est possible de recourir sans conclure de marché.

Disposition particulière

Durant la période d'ouverture du vote électronique, les écoles et les établissements scolaires doivent mettre à la disposition des parents d'élèves des moyens informatiques afin de permettre aux parents qui ne disposent pas de matériel informatique ou qui ne maîtrisent pas les outils informatiques de participer au scrutin.

À retenir

Les incidents techniques survenus lors d'un vote électronique peuvent avoir des conséquences sur la validité du scrutin. Les systèmes de vote électronique doivent comporter des dispositifs de secours susceptibles de prendre le relais en cas de dysfonctionnement du système principal et offrant les mêmes garanties et caractéristiques.

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance effective du système de vote électronique par internet doit être mise en place. Cette cellule comprend des représentants de l'école ou de l'établissement ainsi que du prestataire.

En cas d'incident technique survenu pendant le déroulement du scrutin, constaté par la cellule d'assistance technique, rendant impossible le recours au vote par la voie électronique, le président du bureau des élections prend toute mesure nécessaire pour assurer la tenue des élections, notamment par le recours à d'autres modalités de vote.

■ 6. CLÔTURE DU SCRUTIN ET DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Clôture du scrutin

À l'heure prévue, chaque bureau de vote doit proclamer la clôture du scrutin et procéder immédiatement au dépouillement. La totalité des votes par correspondance doit être remise au bureau de vote.

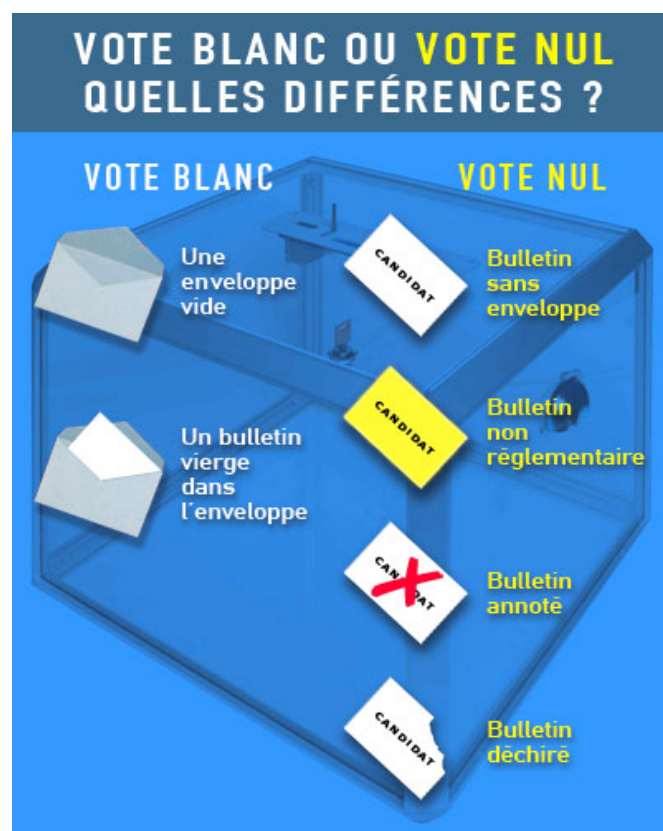
Pointage du vote par correspondance

Aussitôt après la clôture du scrutin et avant le dépouillement, les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. À l'énoncé du nom de l'expéditeur, porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. L'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote est alors glissée dans l'urne.

Point d'attention

*Il convient de procéder de la même manière **lorsque le vote a lieu exclusivement par correspondance***

Dépouillement



Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit de façon continue jusqu'à son achèvement. Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Dénombrement des émargements

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote détermine le nombre de votants.

Validité des bulletins

Doivent être tenus pour nuls et par suite ne pas être pris en compte dans le résultat du dépouillement :

- Les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lequel se porte le vote ;
- Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins non conformes au modèle type ;
- Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
- Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne **sont comptabilisés que pour un seul vote**.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise. Ces documents sont confiés au président du bureau de vote.

Détermination des suffrages exprimés

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés. Les bulletins nuls sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

En cas pluralité des modalités d'expression des suffrages prévoyant le recours au vote électronique

I. Si le vote à l'urne est autorisé :

L'ouverture du bureau de vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique. Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

II. Si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé :

Le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote par internet. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et seul est pris en compte le vote électronique.

III. Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés :

Le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Références

1^{er} degré : [arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école](#) ; [circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000](#) relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

2^d degré : [art. R. 421-26](#), [R. 421-30](#), [circulaire du 30 août 1985](#) relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Établissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

Saisie des suffrages dans ECECA

Les suffrages obtenus par les différentes listes sont saisis dans l'application « Élections aux Conseils d'École et aux Conseils d'Administration » (ECECA) **dès la fin des opérations de dépouillement.**

ECECA est une application nationale destinée à collecter les résultats des élections des représentants des parents d'élèves dans les premier et second degrés et des représentants des personnels s'agissant du second degré.

ECECA est une application sécurisée et fiable. Elle permet des échanges plus rapides entre les directeurs d'école, les inspecteurs de l'éducation nationale et la direction des services départementaux, entre les chefs d'établissement et les directions des services départementaux ou les rectorats.

À chaque rentrée scolaire, chaque acteur doit s'assurer qu'il dispose bien des droits d'accès à l'application.

1. TABLEAUX DE BORD DU DIRECTEUR D'ÉCOLE ET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Tableau de bord du directeur d'école

(voir [guide ECECA du directeur d'école](#))

Le directeur d'école se connecte à l'application ECECA à partir du portail ARENA. Il est donc déjà authentifié et l'application récupère les informations envoyées par ARENA. À partir de son tableau de bord, il accède directement au formulaire de saisie des résultats de son école en cliquant sur le petit crayon (✎). Le directeur d'école dispose de trois jours pour effectuer sa saisie à partir de l'ouverture de l'application.

ECECA - Intégration
Élections Conseil d'École et Conseil d'Administration

Menu | Contenu | Pied de page

Tableau de bord > Écoles ou Établissements

Rappel des dates de la campagne par type d'élection :
Parents : saisie du 15/10/2021 au 23/10/2021 inclus - validation du 24/10/2021 au 05/11/2021 inclus

Tableau de bord Écoles ou Établissements

0330101F - SAINT GERY

Election	Avancement de la saisie	Actions
Parents 2019-2020	✎ La saisie n'a pas encore été effectuée.	✎

Formulaire de saisie

Menu | Contenu | Pied de page



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

ECECA - Intégration

Élections Conseil d'École et Conseil d'Administration

Éduscol

Contact

ASS et ATE

PEE

Parents d'élèves

Déconnexion

vATOS
15.0

Tableau de bord > Élections PEE > Saisie des résultats > Établissement JEANNETTE VERDIER (0450043C)

Édition des résultats pour l'établissement JEANNETTE VERDIER (0450043C)

Description d'établissement

UAI	0450043C
Libellé	JEANNETTE VERDIER
Type d'établissement	L.P.
Commune	MONTARGIS (Loiret, 45200)
Prioritaire	SANS OBJET
Contact	ce.0450043C@ac-orleans-tours.fr

Participation

* Modalité de vote Un astérisque * marque un champ obligatoire

Votre sélection ▼

* Nombre d'inscrits	
* Nombre de votants	
* Nombre de bulletins nuls ou blancs	
* Nombre de suffrages exprimés	0
* Nombre de sièges à pourvoir	

Taux de participation	
Quotient électoral	

Répartition détaillée des sièges

Liste	Nombre de candidats titulaires	Nombre de suffrages	Sièges attribués au quotient et au plus fort reste	Sièges attribués Plus âgé	Total des sièges
F.C.P.E.	0	0	0	0	0
P.E.E.P.	0	0	0	0	0
U.N.A.A.P.E.	0	0	0	0	0
ASSOC LOCALES NON AFFILIEES	0	0	0	0	0
LISTES PARENTS NON CONSTITUEES EN ASSOC	0	0	0	0	0
LISTES D'UNION	0	0	0	0	0
TOTAL TOUTES LISTES	0	0			0

Nombre de sièges pourvus	
Nombre de sièges à répartir	0

Les détails des listes ne seront visibles dans le PV qu'une fois les résultats enregistrés

Calcul de la répartition

Enregistrer les données

Le directeur d'école doit, selon le cas, sélectionner ou saisir :

- La modalité de vote
- Le nombre d'inscrits
- Le nombre de votants
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls
- Le nombre de sièges à pourvoir
- Le nombre de candidats titulaires
- Le nombre de suffrages obtenus par liste
- Le cas échéant le siège attribué au plus âgé

La répartition des sièges, par liste, est calculée automatiquement par l'application.

Tableau de bord du chef d'établissement

(voir [guide ECECA du chef d'établissement](#))

Le chef d'établissement se connecte à l'application ECECA à partir du portail ARENA. Il est donc déjà authentifié et l'application récupère les informations envoyées par ARENA. À partir de son tableau de bord, il accède directement au formulaire de saisie des résultats de son établissement en cliquant sur le petit crayon (✎). Le chef d'établissement dispose de trois jours pour effectuer sa saisie à partir de l'ouverture de l'application.



ECECA
Élections Conseil d'École et Conseil d'Administration

Tableau de bord > Écoles ou Établissements

Rappel des dates de la campagne par type d'élection :
Parents : saisie du 15/10/2021 au 23/10/2021 inclus - validation du 24/10/2021 au 05/11/2021 inclus
ASS et ATE : saisie du 15/10/2021 au 23/10/2021 inclus - validation du 24/10/2021 au 05/11/2021 inclus
PEE : saisie du 15/10/2021 au 23/10/2021 inclus - validation du 24/10/2021 au 05/11/2021 inclus

Tableau de bord Écoles ou Établissements

0941602F - GEORGES BRASSENS

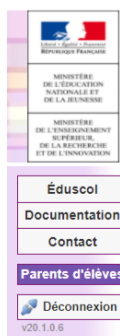
Election	Avancement de la saisie
ASS et ATE 2014-2015	✎ La saisie n'a pas encore été effectuée.
PEE 2013-2014 (fermée)	ℹ Pas de données
Parents 2014-2015	✎ La saisie n'a pas encore été effectuée.

0940743X - GEORGES BRASSENS

Election	Avancement de la saisie
ASS et ATE 2014-2015	✎ La saisie n'a pas encore été effectuée.
PEE 2013-2014 (fermée)	ℹ Pas de données
Parents 2014-2015	✎ La saisie n'a pas encore été effectuée.

Formulaire de saisie

Menu | Contenu | Pied de page



ECECA - Intégration

Élections Conseil d'École et Conseil d'Administration

Tableau de bord > Élections Parents > Saisie des résultats > Établissement JEAN CLOVIS REYMOND (0241112D)

Édition des résultats pour l'établissement JEAN CLOVIS REYMOND (0241112D)

Description d'établissement

UAI	0241112D
Libellé	JEAN CLOVIS REYMOND
Type d'établissement	1er degré
Commune	VILLAMBLARD (Dordogne, 24140)
Prioritaire	SANS OBJET
Contact	ca.0241112D@ac-bordeaux.fr

Participation

Un astérisque * marque un champ obligatoire

* Modalité de vote	Votre sélection ▼
* Nombre d'inscrits	
* Nombre de votants	
* Nombre de bulletins nuls ou blancs	
* Nombre de suffrages exprimés	0
* Nombre de sièges à pourvoir	ⓘ
Taux de participation	
Quotient électoral	

Répartition détaillée des sièges

Liste	Nombre de candidats titulaires	Nombre de suffrages	Sièges attribués au quotient et au plus fort reste	Sièges attribués Plus âgé	Total des sièges
F.C.P.E.	0	0	0	0	0
P.E.E.P.	0	0	0	0	0
U.N.A.A.P.E.	0	0	0	0	0
ASSOC LOCALES NON AFFILIEES +	0	0	0	0	0
LISTES PARENTS NON CONSTITUEES EN ASSOC +	0	0	0	0	0
LISTES D'UNION +	0	0	0	0	0
TOTAL TOUTES LISTES	0	0			0

Nombre de sièges pourvus	
Nombre de sièges à répartir	0

Les détails des listes ne seront visibles dans le PV qu'une fois les résultats enregistrés

[Calcul de la répartition](#) [Enregistrer les données](#)

Le chef d'établissement doit, selon le cas, sélectionner ou saisir :

- La modalité de vote
- Le nombre d'inscrits
- Le nombre de votants
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls
- Le nombre de sièges à pourvoir
- Le nombre de candidats titulaires
- Le nombre de suffrages obtenus par liste
- Le cas échéant le siège attribué au plus âgé

La répartition des sièges, par liste, est calculée automatiquement par l'application.

2. TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES OPÉRATIONS DE SAISIE « INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE »

(voir [guide ECECA de l'IEN](#))

L'inspecteur de l'éducation nationale se connecte à l'application ECECA à partir du portail ARENA. Il est donc déjà authentifié et l'application récupère les informations envoyées par ARENA. Le tableau de bord donne une visibilité immédiate sur l'état d'avancement de la saisie des directeurs d'école de sa circonscription.

Menu | Contenu | Pied de page



Éduscol

Documentation

Contact

Parents d'élèves

Déconnexion

v19.1.0

ECECA - Intégration

Élections Conseil d'École et Conseil d'Administration

Tableau de bord > Écoles ou Établissements

Rappel des dates de la campagne par type d'élection :

Parents : saisie du 15/10/2021 au 23/10/2021 inclus - validation du 24/10/2021 au 05/11/2021 inclus

Parents d'élèves - Avancement des saisies

Département Rechercher

UAI - Nom d'école	Commune	Avancement de la saisie	Actions
0330101F - SAINT GERY	GRADIGNAN	⚠ La saisie n'a pas encore été transmise.	
0330308F - GAMBETTA	TALENCE	⌚ Transmis à DSDEN / RECTORAT pour validation.	
0330310H - JOLIOT-CURIE	TALENCE	⌚ Transmis à DSDEN / RECTORAT pour validation.	
0330311J - ALBERT CAMUS	TALENCE	✅ La saisie est validée.	
0330312K - PAUL LAPIE	TALENCE	⌚ Transmis à DSDEN / RECTORAT pour validation.	ⓘ
0330315N - LA CASCADE	VILLENAVE D ORNON	✅ La saisie est validée.	
0332184V - JULES MICHELET	TALENCE	⚠ La saisie n'a pas encore été effectuée.	
0332930F - GEORGES LASSERRE	TALENCE	⚠ La saisie n'a pas encore été effectuée.	
0333007P - JEAN JAURES	VILLENAVE D ORNON	✅ La saisie est validée.	

Alertes

ⓘ : signifie que l'élection est en déficit de candidats

Action

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription peut suivre l'avancement de la saisie des résultats des élections des parents d'élèves des écoles de sa circonscription.

3. TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES OPÉRATIONS DE SAISIE « DSDEN, RECTORAT »

(voir [guide ECECA DSDEN/rectorat](#))

Les services académiques se connectent à l'application ECECA à partir du portail ARENA. Ils sont donc déjà authentifiés et l'application récupère les informations envoyées par ARENA. Lorsque la DSDEN ou le rectorat accède à l'application, le tableau de bord présente l'état d'avancement de la saisie des directeurs d'école et des chefs d'établissement

[Menu](#) | [Contenu](#) | [Pied de page](#)

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

ECECA - Intégration

Élections Conseil d'École et Conseil d'Administration

Tableau de bord > Départements

Rappel des dates de la campagne par type d'élection :

Parents : saisie du 15/10/2021 au 23/10/2021 inclus - validation du 24/10/2021 au 05/11/2021 inclus

ASS et ATE : saisie du 15/10/2021 au 23/10/2021 inclus - validation du 24/10/2021 au 05/11/2021 inclus

PEE : saisie du 15/10/2021 au 23/10/2021 inclus - validation du 24/10/2021 au 05/11/2021 inclus

Tableau de bord - Départements

Département	Tous ▼
Type d'établissement	Tous ▼
Nature d'établissement	Toutes ▼
Type d'élection	Tous ▼
Sous-type d'élection	Tous ▼

[Rechercher](#)

Départements	Campagne	Avancement des saisies	Actions
Loiret	Parents 2015-2016	545 aucun enregistrement, 2 saisies enregistrées, 0 transmises et 0 validées (sur 547)	✓
	ASS et ATE 2015-2016	78 aucun enregistrement, 0 saisies enregistrées, 0 transmises et 0 validées (sur 77)	✓
	PEE 2015-2016	78 aucun enregistrement, 0 saisies enregistrées, 0 transmises et 0 validées (sur 78)	✓

Répartition des sièges par l'outil ECECA

Le décompte des voix est effectué par chaque bureau de vote.

1. RÈGLES DE CALCUL

La **méthode du quotient** fixe le nombre de voix requis pour obtenir un siège (quotient électoral). Le nombre de sièges attribués à chaque liste est ensuite défini en divisant le total des voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral. Une fois la première répartition effectuée, les reliquats de voix sont répartis selon la méthode du plus fort reste. Les listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix restantes se voient attribuer le ou les sièges encore éventuellement à pourvoir.

2. ATTRIBUTION DES SIÈGES

Les sièges sont attribués selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans le premier degré

Dans le premier degré, le nombre de sièges titulaires à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école.

Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

a) Première répartition des sièges

Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenu par elle contient le quotient électoral.

Si les opérations conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure.

Calcul des restes

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus par une liste et le nombre des suffrages utilisé pour l'attribution des sièges.

b) Deuxième répartition des sièges

Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre décroissant de ceux-ci.

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre des suffrages au candidat le plus âgé.

Cas particulier

Les sièges non attribués, faute de candidats, aux listes qui auraient dû normalement en bénéficier sont remis au tirage au sort.

Dans le second degré

Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges d'élus titulaires à pourvoir.

a) Première répartition des sièges

Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenus par elle contient le quotient électoral.

Calcul des restes

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Pour les autres listes, les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus et le nombre des suffrages utilisés pour l'attribution des sièges à la première répartition.

b) Deuxième répartition

Les sièges restants sont alors répartis entre les listes dans l'ordre d'importance des restes.

En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

Cas particulier

Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours.

3. EXEMPLE CHIFFRÉ DE DÉCOMPTÉ DES VOIX ET DE DÉVOLUTION DES SIÈGES

Exemple :

Liste A : 2 candidats.

Liste B : 6 candidats.

Liste C : 7 candidats.

Liste D : 2 candidats.

7 sièges sont à pourvoir

Liste A : 300 voix

4 listes se sont présentées

Liste B : 50 voix

600 suffrages exprimés valides

Liste C : 150 voix

(ni blancs, ni nuls)

Liste D : 100 voix

- **Calcul du quotient électoral (Qe) :** 600 voix pour 7 sièges, soit un quotient électoral de **85,71 voix** pour 1 siège ($Qe = 600/7$). (Il faut calculer ce nombre avec deux décimales).

Chaque siège nécessite 85,71 voix. Il convient donc de diviser le nombre de voix obtenu par chaque liste par le quotient électoral pour obtenir le nombre de sièges, arrondi à l'entier inférieur.

- Répartition entre les différentes listes

Liste	Nombre de voix obtenues	Voix/Qe	Sièges attribués au quotient	Restes en nombre de voix	Sièges obtenus au plus fort reste	Nombre de sièges pourvus
A	300	$300/85,71 = 3,50$	3 ramené à 2 pour cette liste qui ne comprend que 2 candidats.	42,87 soit $300 - (3 \times 85,71)$	0	2
B	50	$50/85,71 = 0,58$	0	50	1	1
C	150	$150/85,71 = 1,75$	1	64,29	1	2
D	100	$100/85,71 = 1,17$	1	14,29	0	1

4 sièges ont été attribués au quotient électoral.

2 sièges ont été attribués au plus fort reste (en nombre de voix).

La liste A a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, le siège demeuré vacant est pourvu :

- par tirage au sort dans le premier degré ;
- par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours dans le second degré.

■ 4. DÉSIGNATION DES CANDIDATS ÉLUS

Une fois les sièges répartis entre les listes, il convient de déterminer les candidats qui sont élus dans chaque liste. Pour chaque liste, les candidats élus sont désignés suivant l'ordre de présentation dans la liste. Les représentants titulaires sont désignés en premier, puis les représentants suppléants. **Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.**

En conséquence, chaque liste ayant obtenu des sièges dispose d'une liste de suppléants comportant autant de noms que le nombre de sièges qu'elle a obtenu.

Exemples :

Deux listes de candidats : liste A (A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8) et liste B (B1, B2, B3, B4, B5, B6).

La liste A obtient 4 sièges : titulaires liste A : A1, A2, A3, A4 ; suppléants liste A : A5, A6, A7, A8.

La liste B obtient 2 sièges : titulaires liste B : B1, B2 ; suppléants liste B : B3, B4.

Si pour le conseil d'école ou d'administration, A1 et A3 de la liste A et B1 de la liste B sont annoncés absents, ils sont remplacés par A5, A6 s'agissant de la liste A et par B3 en ce qui concerne la liste B.

Rappel

En cas de désistement d'un candidat moins de huit jours avant le scrutin, sa candidature étant annulée, il ne peut être élu. Par conséquent, son nom ne peut pas figurer sur le procès-verbal.

À retenir

1. *En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.*
2. *Lorsqu'un membre du conseil d'administration élu au scrutin de liste perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir.*

■ 5. CAS PARTICULIER DES SIÈGES NON ATTRIBUÉS, FAUTE DE CANDIDATS, AUX LISTES QUI AURAIENT DÛ NORMALEMENT EN BÉNÉFICIER

Dans le premier degré : tirage au sort

Si, faute de candidatures, les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, prévue au 5° de [l'article D. 411-1](#) du code de l'éducation, le directeur d'école procède publiquement, dans un délai de **cinq jours ouvrables** après la proclamation des résultats, par tirage au sort, aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles.

Dans le second degré : organisation de nouvelles élections

Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant **dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours**.

Références

1^{er} degré : [art. 4 et 6 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école](#) ; [circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000](#) relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

2^d degré : [art. R. 421-26](#) ; [R. 421-30](#), [R. 421-35](#) du code de l'éducation, [circulaire du 30 août 1985](#) relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Établissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

Procès-verbaux, proclamation des résultats des élections et contestations

Un procès-verbal des opérations de dépouillement des votes est rédigé par les membres du bureau de vote.

1. PROCÈS-VERBAL DE CARENCE

Si une carence de candidats est constatée, il y a obligation pour le directeur d'école ou le chef d'établissement d'établir un procès-verbal de carence.

2. RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS PAR LE BUREAU DE VOTE

Un procès-verbal des opérations de dépouillement des votes est rédigé par les membres du bureau de vote.

PROCES-VERBAL

Collèges - Lycées - Lycées professionnels

Élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration

Année scolaire 2021-2022

Académie	Mayotte
Département	Mayotte
Commune	CHRONGUI
Type d'établissement	Collèges
N°UAI	9760042S

Identification de l'établissement

Participation	
Modalité de vote	
Nombre d'inscrits	
Nombre de votants	
Nombre de bulletins blancs ou nuls	
Nombre de suffrages exprimés (S)	
Taux de participation	

Information sur la participation

Résultats	
Nombre de sièges à pourvoir (N)	
Quotient (S/N)	

Listes	Nombre de candidats (titulaires)	Nombre de suffrages	Sièges attribués au quotient et au plus fort reste	Sièges attribués au candidat le plus âgé	Total	Sièges pourvus
FCPE						
PEEP						
UNAAPE						
Associations locales non affiliées						
Listes parents non constituées en associations						
Listes d'union						
TOTAL TOUTES LISTES						

Répartition des suffrages et des sièges par liste

Nombre de sièges pourvus	
Nombre de sièges non pourvus	

■ 3. CONSERVATION DES BULLETINS ET ENVELOPPES DE VOTE

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun des causes d'annulation et de la décision prise. **Ces documents sont conservés durant deux mandats.**

■ 4. PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RÉSULTATS

À l'issue des opérations de dépouillement, la proclamation des résultats se caractérise par l'affichage du procès-verbal dans l'école, le collège, le lycée ou l'établissement d'éducation spéciale, dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves.

■ 5. CONTESTATIONS

Les contestations formées devant l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale (1^{er} degré) ou le recteur d'académie (2^d degré) contre les résultats des élections des représentants de parents d'élèves font partie des recours administratifs dont l'exercice est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Dans le silence des textes, seuls les électeurs et les personnes éligibles ont qualité pour contester les opérations électorales [Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 20 mai 1996, 128719, mentionné aux tables du recueil Lebon, Cour administrative d'appel de Nancy, 2^e chambre, du 11 juin 1991, 89NC01537, mentionné aux tables du recueil Lebon](#).

Exemple de contestation : sincérité du scrutin « [décision n° 2103956 du 30 mars 2023 \(TA de Nîmes\)](#) ».

Dans le premier degré

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **cinq jours, après la proclamation des résultats**, devant le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, qui statue dans un délai de huit jours.

En cas d'annulation de l'élection, le directeur d'école informe les anciens candidats et les familles de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil avant la fin du premier trimestre.

À retenir

*Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée **siègent valablement jusqu'à** intervention de la décision de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale.*

Dans le second degré

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **cinq jours ouvrables, à compter de la proclamation des résultats**, devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

En cas d'annulation de l'élection, le chef d'établissement notifie, dès réception, la décision d'annulation aux élus, aux candidats non élus et aux électeurs de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'administration avant la fin du premier trimestre.

À retenir

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision du recteur.

Références

1^{er} degré : [art. 5 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école](#).

2^d degré : [art. R. 421-30](#) du code de l'éducation.

Textes de référence

1. PREMIER DEGRÉ

- Code de l'éducation :
 - [Le directeur d'école, missions relatives au fonctionnement de l'école : R. 411-12.](#)
 - [Composition et fonctionnement du conseil d'école : art. D. 411-1, D. 411-2, D. 411-3 et D. 411-4.](#)
- [Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école.](#)
- [Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000](#) relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

2. SECOND DEGRÉ

- Code de l'éducation :
 - [Les écoles régionales du premier degré : art. R. 412-3.](#)
 - [Le chef d'établissement : art. R. 421-9.](#)
 - [Composition du conseil d'administration :](#)
 - [des collèges et des lycées : art. R. 421-14 ;](#)
 - [des collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée : art. R. 421-16 ;](#)
 - [des établissements régionaux d'enseignement adapté : art. R. 421-17.](#)
 - [Fonctionnement du conseil d'administration : art. R. 421-25.](#)
 - [Élection et désignation : art. R. 421-26 à R. 421-36.](#)
- [Circulaire du 30 août 1985](#) relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Établissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

3. PREMIER ET SECOND DEGRÉS

- Code de l'éducation
 - [Les associations de parents d'élèves : art. D. 111-6 à D. 111-9.](#)
 - [Les représentants des parents d'élèves : art. D. 111-10 à D. 111-15.](#)

Glossaire

BOEN	Bulletin officiel de l'éducation nationale
CE	Chef d'établissement
DE	Directeur d'école
DGESCO	Direction générale de l'enseignement scolaire
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
ECECA	Élections conseil d'école et conseil d'administration
EPLE	Établissement public local d'enseignement
EREA	Établissement régional d'enseignement adapté
ERPD	École régionale du premier degré
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	Écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels, les écoles régionales du premier degré (ERPD), les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).
ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SPÉCIALE	EREA et ERPD
FCPE	Fédération des conseils de parents d'élèves
IEN	Inspecteur de l'éducation nationale en charge d'une circonscription
IA-DASEN	Inspecteur académique - directeur académique des services de l'éducation nationale
LEGT	Lycée d'enseignement général et technologique
LP	Lycée professionnel
PEEP	Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
PV	Procès-verbal
RPI	Regroupement pédagogique intercommunal
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
UNAAPE	Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves